

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	
MOTS-CLÉS	Santé mentale, trouble psychiatrique, certificat médical aéronautique
N° DOSSIER	W-3378-01
SECTEUR (maritime ou aéronautique)	Aéronautique
OCCUPATION	Détenteur d'une licence de pilote de ligne
DIAGNOSTIC (primaire, secondaire, etc.)	Trouble schizo-affectif
RÉVISION	
DATE DE LA DÉCISION	Le 2 janvier 2008
CONSEILLER	D ^r Michel Richard
DÉCISION	Le conseiller a confirmé la décision du ministre de ne pas renouveler le certificat médical du requérant.
MOTIFS DE LA DÉCISION	Refus de renouveler un certificat médical aéronautique – À la suite d'un rapport d'examen médical, en 2007, le requérant a été informé que son certificat médical n'était pas renouvelé en raison de ses antécédents. À la lumière de la preuve présentée par le ministre des Transports, le conseiller est convaincu que, dans le cas du requérant, le diagnostic de trouble schizo-affectif est non seulement juste et fondé, mais également bien documenté. Le conseiller a confirmé la décision du ministre de ne pas renouveler le certificat médical du requérant.
APPEL	
DATE DE LA DÉCISION	
CONSEILLERS	
DÉCISION	
MOTIFS DE LA DÉCISION	
AUTRES COMMENTAIRES	